

**DIVISION DES ELEVES, DES ECOLES,
DES ETABLISSEMENTS (D3E)**

Laval, le 24 décembre 2020

Dossier suivi par :
Monsieur TROCHERIE Frédéric
Chef de division
Tél : 02 43 59 92 50
Mél : ce.d3e@ac-nantes.fr

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

Cité administrative,
rue Mac Donald
BP 23851 - 53030 Laval CEDEX 9

à
Mesdames les inspectrices,
Messieurs les inspecteurs,
Mesdames les cheffes d'établissement,
Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames les directrices d'école,
Messieurs les directeurs d'école,

Objet : obligation et assiduité scolaire

1. Le droit à l'instruction et à la formation

L'instruction est un droit de l'enfant. Depuis la rentrée de septembre 2019, elle est obligatoire pour tous les enfants, âgé(s) de 3 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. Depuis cette rentrée, l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans doit permettre de ne laisser aucun jeune mineur sans solution de formation et d'accompagnement.

L'instruction scolaire, qui complète l'action éducative de la famille, permet à l'enfant, d'une part, d'acquérir les connaissances de base et, d'autre part, de développer sa personnalité dans le but de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen. Cette instruction peut être dispensée soit dans un établissement scolaire public ou privé, soit dans les familles par l'un des deux parents ou toute personne ou organisme de leur choix.

Ce droit de l'enfant est garanti par le contrôle de l'assiduité scolaire dont l'objet est de vérifier que l'enfant accède à une source d'instruction. Dans ce but, chaque jeune doit pouvoir intégrer un parcours adapté à ses besoins pour combattre le risque de décrochage des plus fragiles.

2. Le contrôle de l'obligation scolaire

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement déclare au maire les enfants qui fréquentent son école ou établissement et délivre un certificat de scolarité aux personnes responsables de l'élève. Il informe également le maire lorsqu'un élève quitte l'école ou l'établissement d'enseignement en cours d'année.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant font le choix d'une instruction dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat, elles doivent faire une déclaration annuelle au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale. L'absence de déclaration est passible d'une contravention. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

3. L'absentéisme scolaire

L'accompagnement des familles dans le suivi de l'assiduité scolaire de leur enfant doit permettre une réaction immédiate et adaptée au plus près du terrain. Le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation doit prendre en compte la multiplicité des causes de l'absentéisme scolaire. Le maintien du lien avec les parents d'élèves constitue un levier essentiel à la prévention de l'absentéisme scolaire.

3.1 Au niveau de l'école et de l'établissement scolaire

● **L'information des modalités de contrôle de l'assiduité** : lors de la première inscription, les responsables de l'élève doivent être systématiquement informés du projet d'école ou d'établissement. Ils prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité, notamment des conditions dans lesquelles les absences leur sont signalées dans le règlement intérieur qu'ils signent.

● **Le repérage** : les absences des élèves sont mentionnées dans un registre d'appel. Tout personnel responsable d'une activité pendant le temps scolaire signale les élèves absents.

● **Les seuls motifs réputés légitimes d'absence** : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Le BO n°43 du 19/11/19 fait référence à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire : « les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, méningite, impétigo, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, streptocoque, fièvre typhoïde, VIH, hépatite A et B, teignes, tuberculose, pédiculose, dysenterie, gale, syndrome grippal épidémique) ».

● **L'accompagnement des élèves et des familles dès les premières absences** : en cas d'absence constatée, le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître sans délai le motif de l'absence (Code de l'éducation R131-5). Aussi, **dès la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables** : les obligations en matière d'assiduité sont rappelées aux personnes responsables et aux élèves (Code de l'éducation L131-8).

SI L'ÉLÈVE A MANQUÉ AU MOINS 4 DEMI-JOURNÉES COMPLÈTES DANS UNE PÉRIODE D'UN MOIS :

Dans le premier degré, le directeur d'école réunit l'équipe éducative, afin de conduire une réflexion pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur et pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Un référent peut être désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour de l'assiduité (Code de l'éducation D 321-16). Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école signale au service de la vie de l'élève ce.sco53@ac-nantes.fr l'absentéisme de tout élève à l'aide du formulaire joint en annexe 1.

Dans le second degré, les personnes responsables de l'élève sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Une commission éducative recherche l'origine de l'absentéisme afin de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée (Code de l'éducation R511-19-1). Une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement. Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe des informations relatives à ces absences. En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de 10 demi-journées complètes d'absences dans le mois, toute mesure complémentaire de suivi personnalisée est proposée dans le cadre du groupe de prévention contre le décrochage scolaire (GPDS) afin de poursuivre le dialogue avec les responsables de l'élève (Code de l'éducation L111-3 et L 111-8) en lien avec l'assistant social, l'infirmière, le psychologue, le CPE, le référent décrochage scolaire ou tout partenaire institutionnel. Dans ce cas, l'établissement scolaire signale au service de la vie de l'élève ce.sco53@ac-nantes.fr l'absentéisme de tout élève à l'aide du formulaire joint en annexe 2.

3.2 Au niveau de la direction académique

Dès réception des signalements d'absentéisme au service de la vie de l'élève, l'équipe départementale du suivi de l'absentéisme se réunit chaque semaine pour examiner les remontées, caractériser la problématique de la situation (médicale, sociale, de décrochage,...) afin d'entreprendre une action de remédiation avec la famille, concrétisée par un courrier de rappel de la législation en matière d'obligation et d'assiduité scolaire, une information à la cellule de recueil d'information préoccupante, la contractualisation d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents, l'intervention externe mobilisant nos partenaires (AMAV, éducateurs, PJJ, CAF,...) avant de saisir le

procureur de la république. Les dossiers de signalement d'absentéisme ABS1D et ABS2D joints en annexe recueillent les informations indispensables à l'action conjointe des écoles, des établissements, des services académiques et des partenaires.

Le protocole départemental prévoit de réunir la commission prévention absentéisme et décrochage scolaire pour réfléchir collectivement à la résolution des situations les plus complexes, trimestriellement sous forme restreinte et semestriellement sous forme élargie dans le cadre de la coopération territoriale avec les partenaires locaux de l'éducation nationale pour prévenir le risque de marginalisation ou de décrochage.

Je vous remercie de votre engagement.



Denis WALECKX

